

VILLE DE SAINT MARD

Hôtel de Ville
11, rue de la Mairie
77230 Saint-Mard
Tél. : 01.60.03.11.12



TRAVAUX D'EXTENSION D'UN DISPOSITIF DE VIDEO PROTECTION URBAINE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARD

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

MARCHE 2017 - 2

Etendue de la consultation : Procédure adaptée lancée en application de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - INTERVENANTS**1.1) Objet du marché**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

TRAVAUX D'EXTENSION D'UN DISPOSITIF DE VIDEO PROTECTION URBAINE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARD

Les prestations, objet du présent CCAP, relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du travail (Loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées au Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.2) Etendue de la consultation et mode d'appel d'offres

La présente consultation est lancée suivant la procédure adaptée en application de 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

1.3) Décomposition du marché suivant ventilation de la DPGF.

Pour les équipements de terrain :

- Création et adaptation de réseaux existants largement dimensionnés (30% de réserve pour chaque lien)
- La mise en œuvre de 10 caméras,
- La fourniture et la mise en place d'ateliers d'énergie alimentés par l'éclairage public, sur les points de captation dans le cas d'impossibilité de se raccorder à une source d'énergie alimentée en continu. Le choix d'une adduction alternative aux systèmes de batteries devra être économiquement égale ou plus avantageuse à +ou – 10% près.
- La fourniture et la mise en place de relais sur mâts à créer
- La création de tranchées de génie civil.
- 1 caméra fixe multi optiques minimum 8MP minimum 270° sur façade immeuble Galopins à l'angle du bâtiments intersection Moutiers, République, Gare, Mairie caméra d'ambiance de jour comme de nuit.
- 1 caméra fixe 3 méga pixels minimum, rue de la Mairie sur candélabre existant visualisation de plaques de jour comme de nuit, face aux commerces.
- 1 caméra fixe 3 méga pixels minimum, champ étroit, face au chemin d'exploitation parallèle à la Nationale 2, sur candélabre existant visualisation de plaques de jour comme de nuit.
- 1 caméra fixe multi optiques minimum 8MP minimum 360° sur mât à créer suivant implantation sur rondpoint accès Nationale 2 vers Paris.
- 1 caméra fixe multi optiques minimum 8MP minimum 180° sur mât à créer suivant implantation face à l'allée de la Fontaine des Tournelles
- 1 caméra fixe 3 méga pixels minimum, champ étroit sur candélabre existant face à la Poste rue de la Gare, visualisation de plaques de jour comme de nuit.
- 1 caméra fixe 3 méga pixels minimum, champ étroit sur candélabre existant rue Gambetta suivant implantation, visualisation de plaques de jour comme de nuit.

- 1 caméra fixe 3 méga pixels minimum, champ étroit sur candélabre existant rue de la Gare à l'entrée de la Ville suivant implantation, visualisation de plaques de jour comme de nuit.
- 1 caméra fixe 3 méga pixels minimum, champ étroit sur candélabre existant chemin de la Procession suivant implantation face au chemin rural, visualisation de plaques de jour comme de nuit.
- 1 caméra fixe multi optiques minimum 8MP minimum 360° sur mât à créer sur le trottoir à l'intersection de l'allée du Marchât et du chemin du Château. Caméra d'ambiance de jour comme de nuit destinée à visualiser les échappatoires potentiels.

Pour le Poste Central de Supervision (PCS) :

- Adaptation des licences et capacités d'enregistrement, mise en place et paramétrage des équipements d'enregistrement et d'exploitation, dans le local dédié en Mairie.

1.4) Variantes et Prestations supplémentaires éventuelles

Variantes autorisées dans le cadre du périmètre technique précisé dans le CCTP.

Le présent marché ne prévoit pas de prestations supplémentaires éventuelles.

Toutefois l'Entreprise joindra à son offre une proposition de contrat de maintenance préventive et curative. Le montant de la maintenance sera indicatif pour le maître d'ouvrage.

1.5) Durée du marché

Les travaux seront exécutés dans le délai prévisionnel de 3 mois pour la première tranche à dater de la réception de l'ordre de service de démarrage, hors période de préparation de 30 jours.

Le titulaire devra respecter le planning prévisionnel qui sera contractualisé lors de la première réunion de chantier. Ce planning fournit le détail des délais à respecter pour chaque prestataire. La réception définitive sera effectuée un mois après la réception des travaux de réfection provisoire.

Ces délais s'entendent fourniture des matériaux, matériels et réalisation des travaux inclus.

L'ensemble des travaux de la consultation devra être réalisé au cours de cette période. Il appartiendra à chaque entreprise de se coordonner, sous la direction de la maîtrise d'œuvre.

Début prévisionnel des travaux: juin 2017, pour la préparation de chantier et pour les travaux.

1.6) Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage ne sera pas assisté d'un contrôleur technique.

1.7) Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

L'OPC est assurée par le bureau d'études A.T.C
 Contact : Monsieur Dimitri KARIOTOGLOU
 Tél. : 09 80 77 79 86 - 06 14 83 72 02
 Fax. : 09 85 77 79 86

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

2.1) Pièces particulières

L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes, dont les exemplaires conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi :

- Cadre de réponse pour le MJO,
- Synoptique de l'architecture vidéo du projet.
- Fiches piquetage plan de détail caméras.
- Visuel Google Earth ou plan

- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.);

-Le mémoire justificatif de l'offre remis par l'entreprise à l'appui de son offre,

-Les attestations des fournisseurs garantissant l'approvisionnement des équipements ou pièces détachées des équipements défectueux dans un délai inférieur à 10 jours. (Cf. : 4.4.2.1 du CCTP)

2.2) Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux dans sa dernière version (Arrêté d'approbation du 8 septembre 2009) ;

Le CCAG n'est pas joint au dossier, le soumissionnaire est réputé le connaître.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées dans l'article 2.1 du présent CCAP.

ARTICLE 3 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX**3.1) Contenu des prix**

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix unitaires porté à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

Sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

▪ Les Entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrantes de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

3.2) Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix forfaitaire.

3.3) Variation de prix

Les prix du présent marché sont fermes.

3.4) Avance

L'octroi des avances vise à faciliter l'exécution des marchés et assurer l'égalité d'accès aux marchés entre les entreprises disposant d'une trésorerie suffisante pour démarrer l'exécution des prestations et celles qui n'en disposent pas.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

3.4.1) Conditions d'octroi

En application de l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics une avance sera accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché (ou de la tranche) est supérieur à 50 000,00 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le pouvoir adjudicateur peut prévoir le versement d'une avance dans les cas où celle-ci n'est pas obligatoire.

Le marché peut prévoir que l'avance versée dépasse ces 5 %, sans pour autant excéder 30 % de ces montants. Cependant, l'avance peut être portée à un maximum

de 60 % si l'entreprise qui en bénéficie (titulaire ou sous-traitant) constitue une garantie à première demande.

Dans le cas d'un marché à prix global et forfaitaire, le **montant de l'avance est fixé**, sous réserve des dispositions du III de l'article 110 et des articles 123 et 135 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, **à 5 % du montant initial TTC du marché** ou de la tranche si la durée du marché ou de la tranche est inférieure ou égale à 12 mois.

Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché ou de la tranche divisé par la durée du marché ou de la tranche exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

3.4.2) Conditions de versement de l'avance

Conditions réglementaires

Le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics précise que **le taux et les conditions de versement de l'avance sont fixés par le marché. Ils ne peuvent être modifiés par avenant.**

Le décret n°2002-232 du 21 février 2002 précise également : "en cas de versement d'une avance, le délai global de paiement de celle-ci court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché si un tel acte est prévu, ou, à défaut à partir de la date de notification du marché".

Documents nécessaires

Lorsque le montant de l'avance est inférieur ou égal à 30 % du montant du marché, les collectivités territoriales peuvent conditionner son versement à la constitution d'une garantie à première demande portant sur tout ou partie du remboursement de l'avance. Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.

L'avance ne pourra alors être mandatée qu'après constitution de la garantie ou de la caution.

3.4.3) Conditions de remboursement

Dans le cas d'un marché à prix global et forfaitaire, le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché.

Compte tenu de ces dispositions, dès que le montant des prestations atteint 65 %, le remboursement est organisé selon les modalités suivantes :

- en intégralité sur la facture correspondant, si celle-ci s'avère d'un montant suffisant,

- sur les factures suivantes, jusqu'à due concurrence du montant, si la première facture s'avère d'un montant insuffisant.

Dans tous les cas, le remboursement de l'avance devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant du marché.

En outre, dès lors que le remboursement de l'avance est intervenu dans son intégralité, la libération de l'organisme ayant apporté sa garantie en la matière peut intervenir sans délai.

ARTICLE 4 - PENALITES ET PRIMES

4.1) Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 21 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé au-delà de 21 jours d'intempéries d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence étant : Brétigny-sur-Orge) .

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	15 mm par jour	5 jours consécutifs
Neige	10 cm par jour	5 jours consécutifs
Vent	70 km par heure	10 jours consécutifs
Gel	- 6°C	10 jours consécutifs

4.2) Pénalités pour retard

L'entrepreneur subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité correspondant à 1/500^e du montant total du marché, par dérogation à l'article 20 du CCAG-travaux.

4.3) Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou le conducteur d'opération, une pénalité de 100 € sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

4.4) Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

A la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'œuvre les plans de récolement des ouvrages exécutés, en 1 exemplaire papier et un CD rom.

Après réception, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par l'Entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 100 € sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du CCAG, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 5 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

5.1) Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

5.2) Réception

La réception se déroule dans les conditions précisées à l'article 41 du CCAG.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les Entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Elles bénéficient d'un délai de pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée. Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont pour lever les réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.

ARTICLE 6 – PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

6.1) Modalités de paiement

Les factures sont réglées par virement administratif à 30 jours.

6.2) Présentation des demandes de paiement

Chaque bon de commandes devra faire l'objet d'une facture détaillée.

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;

- la nature des prestations ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date d'exécution des prestations.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

Ville de Saint-Mard
Hôtel de Ville
 11, rue de la Mairie
 77230 Saint-Mard
 Tél. : 01.60.03.11.12

Tout envoi de facture à une adresse différente sera considéré comme non réceptionné et ne fera pas courir le délai global de paiement.

6.3) Intérêts moratoires

Le paiement s'effectue suivant la réglementation en vigueur. Les services sont financés par le budget communal, section d'investissement. Les comptes sont réglés service fait.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi N°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la réglementation au droit de l'union européenne en matière économique et financière

Le taux des intérêts moratoires appliqués en cas de défaut de paiement dans les délais prévus est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir (article 8 du décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique).

En conséquence, au-delà du délai du délai global de paiement, les intérêts moratoires sont dus et doivent être versés que le fournisseur les ait réclamés ou non.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans aucune formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires calculés selon la formule suivante :

$$P = M \times T \times J / 365$$

Dans laquelle :

P = Montant des intérêts moratoires dus (non soumis à TVA)

M = Montant de la facture TTC payée en retard

T = Taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente

effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points

J = Nombre de jours de retard de paiement

365 = Durée en jours de l'année civile.

ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché ne pourra sous-traiter que sous les conditions d'agrément et d'acceptation de la collectivité, conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

ARTICLE 8 – ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues au CCAG.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

9.1) Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans les agissements de ses préposés.

9.2) Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité en cas de dommages causés par l'exécution des prestations, objet du marché.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 – RESILIATION

10.1) Résiliation pour motif d'intérêt général

Le présent marché peut être résilié par la personne publique en l'absence de faute pour des motifs d'intérêt général après préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation devra intervenir sans porter atteinte aux droits à paiement acquis par le

prestataire avant la date de résiliation.

10.2) Résiliation pour faute

En cas d'inobservation d'une clause du marché, des conditions et des objectifs qui y sont fixés ou bien de manquement manifeste vis-à-vis de ces dernières par le titulaire, y compris en matière de sous-traitance pour les services, ou d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 48 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et aux articles 8 et 38 de l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 et de non-respect de l'article D.8222-5 du Code du travail, la personne publique peut résilier le marché, aux torts du titulaire, sans indemnité et sans préavis, après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai de quinze (15) jours. Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

10.3) Les modalités de résiliation

Les conditions de résiliation du présent marché sont celles prévues aux articles 29 à 36 du CCAG TIC .

Conformément à l'article 36 du CCAG-TIC, la Ville de Saint-Mard pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution d'une prestation qui par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Les conditions de résiliation du marché dérogent à l'article 29 du CCAG TIC.

La décision de résiliation, ne peut intervenir qu'après que le titulaire a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. En outre, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse dans les 15 jours suivant la notification de ladite mise en demeure.

Dans le cas de résiliation, le titulaire ou ses ayants droits s'obligent à remettre au pouvoir adjudicateur tous les documents en sa possession nécessaires à la poursuite de la mission et à rendre les documents qui lui auraient été fournis.

La personne publique peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation du marché.

Le montant de l'indemnité de résiliation du au titulaire est obtenu en appliquant au montant initial du marché diminué du montant non révisé des prestations admises un pourcentage de 5 p. 100 conformément à l'article 33 du CCAG TIC.

ARTICLE 11 – AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AU MARCHE

La monnaie du marché est l'Euro.

Tout rapport, toute documentation et toute correspondance relatifs au présent marché doivent être rédigés en français.

ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

ARTICLE 13 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

L'article 2 déroge à l'article 4 du CCAG.

L'article 4 déroge à l'article 20 du CCAG.

Fait à Saint-Mard, le 25 mars 2017

*Cachet et signature du candidat
Précédés de la mention (Lu et accepté)*